

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 MAI 2020 A 15H00

L'an deux mille vingt et le vingt-trois Mai à 15h00, les membres du Conseil Municipal de Venanson, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement sur la terrasse du Bella Vista, bâtiment communal de VENANSON, sous les présidences successives de Monsieur Claude GUIGO, Maire, Monsieur Désiré BELTRAMONE, doyen de la séance et Loetitia LORE, Maire nouvellement élue.

Présents :

MM. Claude GUIGO, AURIC Guy, BELTRAMONE Désiré, CIVALIER Pierre, GRILLI René, GULLI Anne-Marie, LORE Loetitia, MORES Michèle, PLENT Christian, SCIABONI Christelle, ~~STEFANINI Georges~~, VAUCHEREY Vanessa

Procuration : Georges STEFANINI à René GRILLI

Secrétaire de séance : René GRILLI

Assesseur : Vanessa VAUCHEREY

Public : 50 personnes

Monsieur Claude GUIGO, Maire ouvre la séance par l'appel des nouveaux élus. Il passe ensuite la présidence de la séance au doyen des nouveaux élus, Monsieur Désiré BELTRAMONE.

Monsieur Désiré BELTRAMONE prend la parole et informe qu'il va être procédé à l'élection du Maire de Venanson.

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10,

Vu les résultats de l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement général du Conseil municipal de la Commune de Venanson,

Considérant la convocation des membres du Conseil en date du 18 mai 2020,

Considérant la candidature déclarée : de **Madame Loetitia LORE**

Il est procédé au vote à bulletin secret :

- Nombre de votants : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Le candidat LORE Loetitia, a obtenu la majorité des suffrages exprimés

Madame LORE Loetitia est élue Maire de la commune de Venanson, à l'unanimité.

Madame LORE, prend la présidence de la séance.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-2, L.2122-2-1, L.2122-3,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal étant composé de 11 membres, le nombre de postes d'adjoints au maire ne peut excéder 3,

Il est procédé au vote et décidé de fixer à trois, le nombre de postes d'adjoints au maire.

Voté à l'unanimité.

ELECTION DES TROIS ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-7-2,

Vu la délibération n° 07.03.2020 qui fixe à TROIS le nombre des adjoints,

Considérant le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

Considérant les candidatures déclarées à tour de rôle :

- Monsieur GRILLI René (premier adjoint)
- Monsieur PLENT Christian (deuxième adjoint)
- Monsieur AURIC Guy (troisième adjoint)

Il est procédé au vote à bulletin secret :

Les candidatures ci-dessus ont été déposées :

- Nombre de votants : 11
- Bulletin blanc ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Pour chacun des candidats

Sont ainsi proclamés élus aux postes d'adjoints à l'unanimité :

- . 1^{er} adjoint : GRILLI René
- . 2^{ème} adjoint : PLENT Christian
- . 3^{ème} adjoint : AURIC Guy

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire donne ensuite lecture de la charte de l'élu local :

« LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1111-1, il est inséré un article L. 1111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-1-1. -Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2121-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL



1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Le Conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales charge le Maire pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites de 150 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : ventes immobilières d'un montant maximum de 20 000€ ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :
 - L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme au référé,
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
 - Contester les dépens.
- 16) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (Safer) ;
- 17) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 19) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximum de 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 24) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- 25) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par les trois adjoints dans l'ordre du tableau.

Voté à l'unanimité.

VERSEMENT DES INDEMNITES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, **Considérant**, qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2020.

Le Conseil municipal décide de :

- Verser mensuellement à Madame LORE Loetitia, Maire d'une commune de moins de 500 habitants, une indemnité de fonction au taux de 17 % de l'indice brut mensuel 1027, à compter du 23 Mai 2020 date de sa prise de fonction.
- Verser mensuellement à Monsieur GRILLI René 1^{er} adjoint, Monsieur PLENT Christian 2^{ème} adjoint et Monsieur AURIC Guy 3^{ème} adjoint, une indemnité de fonction au taux de 6.60 % de l'indice brut mensuel 1027, à compter du 23 Mai 2020, date de leur prise de fonction.

Voté à l'unanimité.

DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il y a lieu de donner délégation de signature aux trois Adjointes nouvellement élus, conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal décide de :

✧ Donner délégation de signature à Monsieur GRILLI René premier adjoint, Monsieur PLENT Christian deuxième adjoint et Monsieur AURIC Guy troisième adjoint, pour signer en ses lieux et place et sous sa responsabilité, tous les documents en son absence.

Voté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h25.